

01 / 06 Synthèse du contrôle

COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Rue du Chiffon Rouge 5, 6044 Charleroi

DATE DU CONTRÔLE

29/09/2026

RECONTRÔLE AVANT

18 mois à partir de l'acte

AGENT VISITEUR

Andréa Paci

APA



CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

15

INFRACTIONS

+ 6 remarques

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 1 dans les limites · 1 non mesurée · 11 points de contrôle — 1 conforme · 9 non conformes · 1 sans objet

Détail en page 05. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

- Identification des tiers

PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE

AVANTYS SRL

ADRESSE

Rue Du Progrès 37,
7170 Manage

PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT

Inconnu

ADRESSE

Rue du Chiffon Rouge 5,
6044 Charleroi

INSTALLATEUR

Inconnu

TVA

— Non renseigné

- Identification de l'installation

OBJET

Type de bâtiment Maison unifamiliale

Numéro de compteur 90420516

Gestionnaire (GRD) ORES (Hainaut Électricité)

EAN Non communiqué

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉ

SIÈGE

Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek

TÉL

+32 2 726 64 04

MAIL

office@atlascontrole.be

TVA

BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles



02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 05
05	Description sommaire des tableaux — Établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) · observations & photographies	p. 07
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 11

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1

Règlement général des installations électriques

AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019

Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT

M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Ancienne Installation - Vente (8.4.2)
Mise en œuvre de l'installation	Entre le 01/10/1981 et le 01/06/2020 · Avant le 01/10/1981
Dérogations applicables	Livre 1 : § 8.2.1 — anciennes installations domestiques (avant le 01/10/1981) · § 8.2.2 — installations domestiques ancien RGIE
Type d'installation	Domestique — triphasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	XVB · 4X10 mm ²
Tension de service	3 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	32 A
Protection maximale	32 A
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 3P
Nombre de tableaux	1
Circuits terminaux	14
Prise de terre	Autre
Résistance de dispersion	Non mesurable – prise de terre inaccessible
Liaisons équipotentielle	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

15 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

15 INFRACTIONS Sécurité - à corriger avant recontrôle	06 REMARQUES Observations — sans obligation de correction	00 INFORMATIONS Recommandations non bloquantes	18 MOIS DE DÉLAI À compter de l'acte de vente
---	---	--	--

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	5.4.2.1	Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement est manquant, difficilement accessible, inaccessible ou n'a pas pu être ouvert.	Installation (général)	● INFRACTION
02	3.1.2	Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Installation (général)	● INFRACTION
03	3.1.2.1	Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Installation (général)	● INFRACTION
04	4.2.2.3	Tous les interrupteurs, socles de prises, etc... doivent être munis de caches de protection nécessaires.	Installation (général)	● INFRACTION
05	1.4.1.2	Le matériel électrique est à fixer selon les règles de l'art.	Installation (général)	● INFRACTION
06	5.2.1.5	Les canalisations doivent être fixées tout le long de leur parcours au moyen d'attaches adaptées.	Installation (général)	● INFRACTION
07	5.4.2.1	Absence de la prise de terre ou prise de terre à réaliser conformément aux prescriptions.	Installation (général)	● INFRACTION
08	4.4.1.3	Circuits à équilibrer: les fusibles doivent être de la même intensité nominale.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
09	4.4.1.1	Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
10	4.2.2.3	(Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
11	5.3.5.5	La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
12	1.4.1.3	Les marquages (le courant nominal, le pouvoir de coupure, la classe de limitation d'énergie, ...) sur les fusibles et/ou les disjoncteurs sont manquants ou illisibles.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
13	5.4.3.3	Les conducteurs de protection ainsi que les liaisons équipotentiels principales et supplémentaires doivent être identifiés par la combinaison des couleurs vert et jaune.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
14	4.2.3.2	Les liaisons équipotentiels principales ne correspondent pas aux prescriptions et/ou ne sont pas réalisées	Installation (général)	● INFRACTION
15	3.1.3.3	La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
16	–	Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.	–	● REMARQUE
17	–	Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.	–	● REMARQUE
18	–	Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.	–	● REMARQUE
19	–	L'unité est meublée au moment du contrôle.	–	● REMARQUE
20	–	La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.	–	● REMARQUE
21	–	Il est possible que des infractions supplémentaires soient constatées lors d'un prochain contrôle.	–	● REMARQUE

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'acte de vente. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site (testeur : FLK-TI-016/5605017). Chaque mesure est comparée à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

— Ω

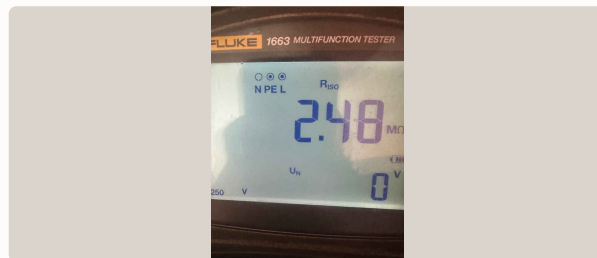
Non mesurable — prise de terre
inaccessible

Non mesurable

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

2.4 M Ω Limite $\geq 0.5 \text{ M}\Omega$

CONFORME



— Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	• NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	• CONFORME	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 $\times I\Delta n$)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	• S.O.	—
Continuité des liaisons équipotentielle (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	• NON CONFORME	—

Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	• NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	• NON CONFORME	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	• NON CONFORME	—

– Vue d'ensemble du tableau

TABLEAUX ÉLECTRIQUES

Arrivée générale et synthèse du coffret. Le détail par tableau figure en page 5.

ARRIVÉE GÉNÉRALE

Câble d'arrivée	XVB · 4X10 mm ²
Protection générale	32 A
Dispositif de coupure	3P
Source	3 × 230 V · ORES (Hainaut Électricité)

14

DISJONCTEURS

01

DIFFÉRENTIELS

00

DONT 30 MA

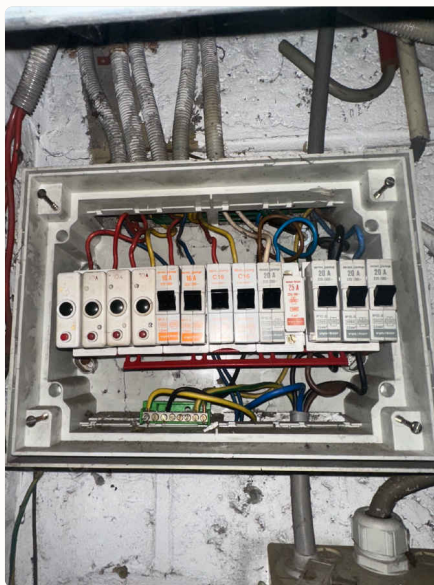
05 / 06 Description sommaire des tableaux

1 TABLEAU

Description sommaire établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) — partie intégrante du rapport, elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire. Disjoncteurs, différentiels, photographies et constatations associées.

01 Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE



DISJONCTEURS

7

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	COURBE	TYPE	REMARQUES
1	—	—	—	Automate à broches	Info et ampérage effacer
3	2.5 mm ²	10 A	—	Automate à broches	Info effacer
4	2.5 mm ²	16 A	C	Automate à broches	—
1	2.5 mm ²	20 A	—	Automate à broches	—
1	2.5 mm ²	25 A	—	Fusible	Circuit à équilibré
3	6 mm ²	20 A	—	Automate à broches	—
1	2.5 mm ²	16 A	C	Disjoncteur automatique	—

DIFFÉRENTIELS

1

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (mA)	TYPE	ÉTAT
40 A · 300 mA · Type A	40 A	300 mA	A	OK

CONSTATATIONS

7 INFRACTIONS

- 4.4.1.3 Circuits à équilibrer: les fusibles doivent être de la même intensité nominale.
- 4.2.2.3 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension.
- 1.4.1.3 Les marquages (le courant nominal, le pouvoir de coupure, la classe de limitation d'énergie, ...) sur les fusibles et/ou les disjoncteurs sont manquants ou illisibles.
- 3.1.3.3 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 4.4.1.1 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval.
- 5.3.5.5 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats.
- 5.4.3.3 Les conducteurs de protection ainsi que les liaisons équipotentielles principales et supplémentaires doivent être identifiés par la combinaison des couleurs vert et jaune.

– Observations & photographies

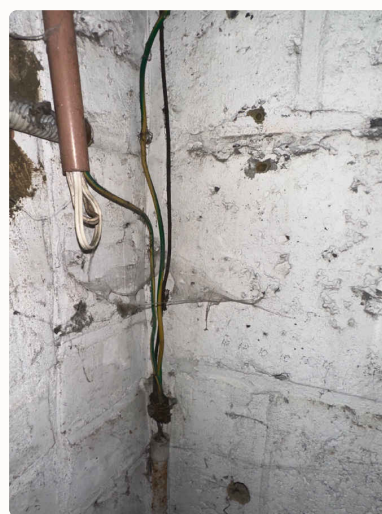
ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Photo de l'inspection

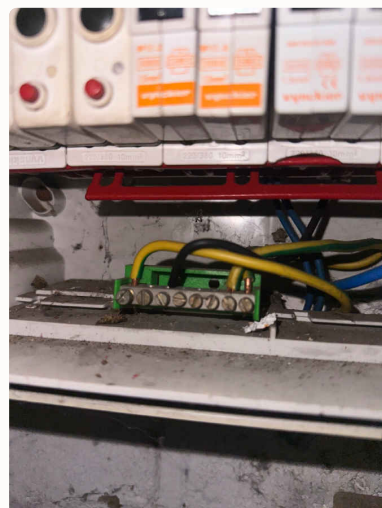
INSPECTION



OBSERVATION 02

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 03

Photo de l'inspection

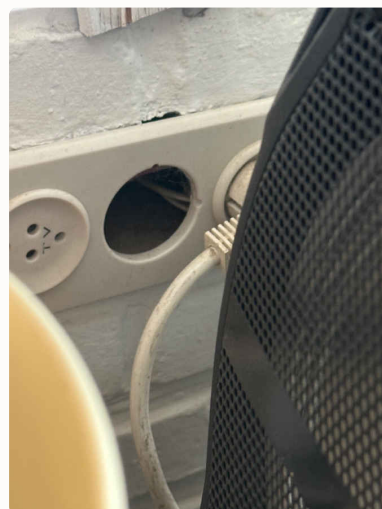
INSPECTION



OBSERVATION 04

Photo de l'inspection

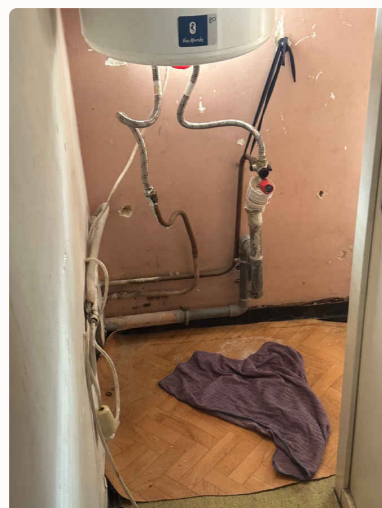
INSPECTION



OBSERVATION 05

Photo de l'inspection

INSPECTION



PHOTOS DE L'INSTALLATION

1



Installation

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Andréa Paci

Agent visiteur · APA

VISÉ PAR
Andréa Paci
30/09/2026

Visé par l'inspecteur le 30/09/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663

Date du contrôle 29/09/2026

Date d'émission 30/09/2026

Recontrôle avant 18 mois à partir de l'acte

Référence DOM-2026-8JN7CG

Ce rapport est délivré et visé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. La description sommaire des tableaux, établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d), fait partie intégrante du rapport et doit être contresignée par le demandeur de la visite de contrôle ; elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire.

– Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Toute reproduction partielle est interdite.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL

Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663 · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE

DOM-2026-8JN7CG

atlascontrole.be/v/DOM20268JN7CG

– Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois à partir du jour de l'acte.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique — §8.4.2 du Livre 1 (AR 8/09/2019)

INFORMATION VENTE

Dès le compromis de vente, le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur le rapport de contrôle de l'installation électrique. Le notaire mentionne dans l'acte authentique la remise de ce rapport ainsi que sa date et le code d'identification de l'organisme agréé qui l'a établi.

Dès l'acte, l'acheteur informe par écrit la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie de la date de l'acte, de son identité et de l'adresse de l'installation électrique concernée. Lorsque le procès-verbal de contrôle est positif, la prochaine visite de contrôle reste à effectuer dans le délai habituel de 25 ans. Lorsque le procès-verbal est négatif, une visite de contrôle complémentaire doit être effectuée dans un délai de 18 mois à partir de la date de l'acte ; l'acheteur est libre de choisir l'organisme agréé pour ce contrôle.

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie — Direction générale de l'Énergie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles.